



5 - Administration générale

**Répartition du Fonds départemental de
péréquation de la taxe professionnelle
du Bas-Rhin - Exercice 2013**

Rapport n° CP/2013/745

Service gestionnaire :

Direction des finances et de la commande publique

Résumé :

Le présent rapport concerne la répartition 2013 du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).

La réforme de la fiscalité locale a supprimé les Fonds départementaux de péréquation de taxe professionnelle (FDPTP) tels qu'ils existaient auparavant. Depuis 2011, les anciennes dotations « communes concernées » (répartitions communale et intercommunale) et les prélèvements prioritaires des EPCI sont désormais consolidés dans la garantie individuelle de ressources (FNGIR) des collectivités territoriales qui les percevaient auparavant.

A l'issue de cette réforme, les Départements ne sont donc plus chargés que de la répartition de la dotation « communes et EPCI défavorisés » au sein des deux répartitions communale et intercommunale.

A compter de 2012, l'article 42 de la loi de finances pour 2012 a prévu que les FDPTP percevaient une dotation d'Etat dont le montant est voté en loi de finances. Pour 2013, le Bas-Rhin se voit attribuer 4 353 827 € comme en 2012. Contrairement à l'année précédente, aucun rôle supplémentaire de taxe professionnelle ne vient abonder le montant initial à répartir.

Pour une lecture synthétique de la répartition du fonds, on peut se reporter à l'annexe 1.

1. Répartition communale (annexe 2) :

C'est un montant de 3 227 927,34 € qui doit être réparti dans le cadre du FDPTP 2013 entre les communes défavorisées en fonction de leur potentiel financier 2013. Comme les exercices antérieurs, les 315 communes ayant le potentiel financier par habitant 2013 le moins favorable bénéficient de la répartition en 2013.

2. Répartition intercommunale :

La répartition intercommunale 2012 comprend :

- Une dotation « communes défavorisées » (annexe 3) : le montant, soit **112 764,12 €**, est réparti entre les cinq communes les plus défavorisées du Bas-Rhin, cette condition s'appréciant par la faiblesse du potentiel financier par habitant (délibération du 13 juin 2006 du Conseil général) ;
- Une dotation « groupements de communes défavorisés » (annexe 4). La répartition est opérée entre les groupements de communes ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur à la valeur médiane des potentiels fiscaux par habitant 2013 et établie proportionnellement au rapport : Population DGF du groupement de communes x (1/ potentiel fiscal par habitant du groupement de communes bénéficiaire), conformément à la délibération du Conseil Général du 21 juin 2010.

En 2013, c'est un montant de **1 013 135,54 €** qui doit être réparti entre les EPCI bénéficiaires. A titre d'information, il convient de rappeler que plusieurs éléments sont venus modifier le niveau de la médiane 2013 des potentiels fiscaux / habitant, support de la répartition :

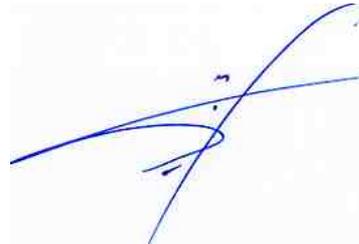
- Les fusions d'EPCI au 1^{er} janvier 2013 ont réduit le nombre d'EPCI potentiellement bénéficiaires de la dotation. Ces mouvements ont donc déplacé le niveau de la médiane. C'est le cas notamment des Communautés de communes de Barr-Bernstein, de Marmoutier-Sommerau, du Kochersberg-Ackerland ;
- L'évolution du potentiel fiscal en 2013 : elle tient compte des choix fiscaux opérés par les EPCI.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son Président, approuve le projet de la répartition communale et intercommunale du Fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle 2013, conformément aux tableaux figurant en annexe.

Strasbourg, le 23/09/13

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL